



PROTECTION RESPIRATOIRE

VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QU'EMPLOYEUR

La protection respiratoire en milieu de travail au Québec est un sujet complexe qui touche de près ou de loin l'ensemble de nos milieux de travail. Cette fiche d'information a pour but de vous renseigner au sujet de la réglementation en vigueur, ainsi que sur vos obligations en tant qu'employeur. Elle vise aussi à vous donner de l'information pertinente en matière de protection respiratoire.

OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Tout d'abord, l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), est l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs (art. 2). En tant qu'employeur, vous avez le devoir avant de songer à l'utilisation de protection respiratoire, d'évaluer si une situation à risque peut être éliminée à la source ou réduite afin qu'elle ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

De son côté, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), lequel découle de la LSST, stipule à l'article 41, que l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes :

- 1° le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;
- 2° le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement. Toutefois, si la technologie existante ne permet pas ce contrôle, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur un appareil de protection respiratoire et s'assurer qu'il l'utilise (art. 45).

Selon l'article 45.1, l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire doit obligatoirement être encadrée par un programme de protection respiratoire. De plus, lorsqu'un établissement emploie 50 travailleurs ou plus et que la concentration d'un contaminant à un poste de travail excède ou est susceptible de dépasser les normes listées à l'annexe I, l'employeur doit prendre des mesures dans l'air de ce contaminant sur une base annuelle, en référence à l'article 43 du RSST. Cela est réalisé à l'aide d'une étude en hygiène industrielle.

PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Selon le RSST, le programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs CSA Z94.4-11. Le programme de protection respiratoire doit notamment inclure les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités
- Évaluation des dangers
- Choix d'un APR approprié
- Formation
- Essais d'ajustement
- Utilisation des appareils
- Nettoyage, inspection, entretien et entreposage des appareils
- Surveillance de la santé des travailleurs
- Évaluation du programme
- Tenue des registres

FORMATION DES TRAVAILLEURS

En vertu du programme de protection respiratoire, tout travailleur doit être informé sur l'utilisation et le fonctionnement de son appareil de protection respiratoire (APR). De plus, un essai d'ajustement est obligatoire pour chaque travailleur, et ce, avant même la première utilisation. Ces essais sont de courtes durées et permettent de s'assurer que l'APR convient à la morphologie du visage du travailleur et que celui-ci est en mesure de le rendre étanche.

ENTRETIEN DE L'APR

Tout appareil de protection respiratoire doit être inspecté selon la norme CSA Z94.4-11, et ce, avant chaque utilisation. Cela permet ainsi de détecter toute anomalie ou défectuosité possible de l'appareil ou de l'une de ses composantes (élastiques de serrage, valves d'étanchéité, etc.).

Après chaque utilisation, l'appareil doit être désinfecté. Aussi, il est recommandé de faire un lavage plus complet du masque et de ses pièces au moins deux fois par année ou plus selon le besoin. Il s'agit alors de démonter les différentes pièces de l'APR, de les laisser tremper pendant environ 10 minutes dans une eau savonneuse (savon doux), de les nettoyer, les rincer et les assécher.

Concernant l'entreposage, le masque lui-même doit être rangé dans un endroit propre et à l'abri des contaminants, par exemple dans un contenant ou un sac hermétique. Généralement, lorsque l'on fait l'achat d'un APR, celui-ci vient dans un sac de plastique hermétique. Nous vous conseillons de le conserver pour entreposer votre respirateur.

Une fois l'utilisation de l'APR terminée, les filtres et les cartouches doivent être retirés du masque et entreposés séparément dans un contenant propre et fermé. Certains filtres et cartouches peuvent être réutilisés ultérieurement, mais vous devez toujours vérifier leur état avant. Ceux qui n'ont pas été utilisés doivent être conservés dans leur emballage d'origine.

INFORMATIONS EN VRAC

Plusieurs fausses croyances sont véhiculées en matière de protection respiratoire et certaines informations importantes ne sont pas toujours connues des personnes qui administrent un programme de protection respiratoire. Voici donc quelques informations que nous jugeons important de vous communiquer et qui répondront à des questions que vous vous posez peut-être.

- Les lettres « N », « R » et « P » que l'on retrouve sur les masques et filtres à particules, correspondent à « N » : non résistant à l'huile ; « R » : résistant à l'huile pour une utilisation de 8 heures ; « P » : à l'épreuve de l'huile et donc pour une durée d'utilisation supérieure. Toujours par rapport aux masques et filtres à particules, les chiffres 95, 99 et 100, correspondent respectivement à 95, 99 et 99,97 % d'efficacité de filtration pour des particules dont le diamètre est supérieur à 0,3 micromètre (μm), exemples : N95, R99 ou P100.
- Souvent en milieu industriel, les particules émanant des procédés peuvent être empreintes d'huile en raison de l'utilisation d'huiles minérales, de fluides de coupe, de produits dégraissants, de peintures et produits colorants, etc. Dans ces cas, les types d'APR à utiliser sont ceux portant les lettres « R » ou « P ».
- Selon la norme CSA Z94.4-11, un essai d'étanchéité est valide pour un maximum de deux ans. L'exercice est donc à répéter selon cette échéance afin de s'assurer que l'APR convient toujours à son utilisateur.
- Il existe deux types d'essais d'étanchéité (fit tests). Le premier dit « quantitatif » consiste à faire le comptage des particules à l'intérieur du masque vs l'extérieur de celui-ci. Le second dit « qualitatif », plus subjectif, consiste à utiliser une solution goûteuse pour vérifier si la personne détecte ce goût à l'intérieur du masque.
- Les masques jetables n'échappent pas à l'obligation de réaliser un essai d'étanchéité (fit test) auprès de l'utilisateur.
- Le port de la barbe fait en sorte que l'APR n'est pas complètement étanche avec la peau du visage de son utilisateur. D'ailleurs, réaliser un essai d'ajustement auprès d'une personne portant une barbe ne constitue pas une bonne pratique.
- Une certaine catégorie de protection respiratoire permet d'éviter d'avoir à réaliser des essais d'étanchéité. Il s'agit des respirateurs à ajustement lâche, par exemple, une cagoule reliée à un système de purification d'air motorisé (PAPR). Cependant, ce type de dispositif engendre des coûts d'achat plus importants.

- Malgré la réussite d'un fit test, l'utilisateur d'un appareil de protection respiratoire doit toujours vérifier l'étanchéité de celui-ci avant chaque utilisation. Pour ce faire, il existe deux tests simples, soit le test en pression positive (blocage de la valve d'exhalation) et celui en pression négative (blocage des valves d'inhalation).
- Les cartouches filtrantes disponibles sur le marché ont des spécificités quant aux contaminants qu'elles permettent de filtrer et il n'existe pas, pour le moment, de cartouche permettant de filtrer tout type de contaminant. Les principales cartouches que l'on retrouve sur le marché sont : vapeurs organiques, gaz acides, formaldéhyde, mercure, ammoniac. Certaines combinent plus d'un type de contaminant, par exemple des cartouches à la fois pour vapeurs organiques et gaz acides. Souvent, on doit également combiner des cartouches chimiques avec des filtres à particules, par exemple, lorsqu'un produit chimique est pulvérisé, ou encore, lorsqu'une substance est agitée, mettant ainsi en suspension dans l'air ambiant des particules d'aérosols.
- Une question qui demeure souvent sans réponse est : pendant combien de temps puis-je utiliser les mêmes cartouches? En effet, les fabricants ne se prononcent pas vraiment sur cette question. Il existe cependant des utilitaires, tel que Saturisk de l'IRSST, qui permet de calculer un temps de claquage pour les cartouches. En revanche, pour ce faire, il est impératif de connaître la concentration moyenne du contaminant que l'on retrouve à un poste de travail donné. C'est ici que l'étude d'hygiène industrielle peut vous aider à déterminer ce temps de claquage. À cet effet, sachez que PRÉVIBOIS offre ce service. Si vous ignorez les niveaux d'exposition à des postes de travail, nous vous recommandons d'établir des consignes prônant la prudence à ce sujet.
- Il existe certaines substances pour lesquelles il est impossible d'utiliser un respirateur à filtration pour se protéger. C'est le cas d'une déficience en oxygène ou encore celui des substances dites asphyxiantes, telles que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'azote, le méthane, le propane, etc. Pour ce genre de contaminants, le type de protection respiratoire à utiliser est soit un respirateur autonome, c'est-à-dire, alimenté par une bouteille d'oxygène ou encore un respirateur couplé à une adduction d'air comprimé respirable.
- D'ailleurs, lorsque l'on utilise de la protection respiratoire alimentée par un compresseur d'air respirable, l'article 48 du RSST précise que la qualité de cet air doit être analysée au moins tous les six mois, et ce, en concordance avec la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes CSA Z180.1-00.
- D'autres substances, qui ont des effets irritants graves au niveau des yeux, vont exiger le port d'un masque facial complet (full-face), plutôt que le demi-masque. C'est le cas notamment pour l'ammoniac, le chlore, le formaldéhyde et le peroxyde d'hydrogène.

SERVICES OFFERTS PAR PRÉVIBOIS

En matière de protection respiratoire, PRÉVIBOIS, offre les services suivants :

- Formation d'une demi-journée portant sur l'utilisation et le fonctionnement des équipements de protection respiratoire, ainsi que sur la réalisation d'essais d'étanchéité (fit tests) (réf. RSST art. 45.1)
- Étude d'hygiène industrielle dans le but de mieux cerner les possibilités de réduction à la source et au besoin, conseiller sur les appareils de protection respiratoire appropriés, ainsi que sur le temps de claquage des cartouches filtrantes (réf. RSST, art. 41, 43, 44, 45 et 45.1).
- Conseils en tout genre à propos de la réglementation, du programme de protection respiratoire, des effets à la santé des contaminants, des équipements de protection individuels, des mesures de contrôle, etc.

Pour bénéficier de nos services en hygiène industrielle, vous pouvez tout simplement visiter la section "Services-Formations-Hygiène industrielle" de notre site Web et ajouter le service désiré à votre panier de soumission. Nous vous contacterons ensuite pour vous donner un estimé des coûts.

POUR EN SAVOIR PLUS

En terminant, voici quelques liens qui pourront vous être utiles en matière de protection respiratoire.

1. Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
2. Guide sur protection respiratoire de l'IRSST :
<https://pharesst.irsst.qc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1094&context=guides>
3. Fiches techniques sur les équipements de protection respiratoire, publiées par le Réseau de santé publique en santé au travail :
<https://santeautravail.qc.ca/protection-respiratoire-fiche>
4. Dossier spécial sur les appareils de protection respiratoire de la CNESST :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/appareils-protection-respiratoire>
5. Saturisk - Utilitaire pour le calcul du temps de service des cartouches pour vapeurs organiques :
<https://www.irsst.qc.ca/saturisk/>

